



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modernisation du technicentre industriel à Helleennes (59)

n° : F-032-17-C-0055

**Décision du 11 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-17-C-0055 (y compris ses annexes) relatif à la modernisation du technicentre industriel de Helleennes (59), reçu complet de SNCF Mobilités le 15 juin 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consulté par courrier en date du 26 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise à regrouper les opérations de maintenance réalisées sur le matériel roulant (rames TGV) au sein d'un bâtiment unique sur le site ferroviaire de Helleennes ;

- qui comprend :

* la démolition, en plusieurs phases, de 17 bâtiments d'une surface cumulée de 45 500 m² environ ;

* la construction d'un bâtiment de 27 000 m² environ, composé d'une zone industrielle de 24 829 m² et d'un espace tertiaire de 2 193 m² ;

- qui permettra la maintenance sur le matériel roulant et sur les pièces réparables de ce matériel (bogie), l'atelier abritant 400 personnes travaillant majoritairement en horaires de jour et partiellement en 3X8 ;

étant précisé que les nouvelles conditions de réalisation des activités de maintenance devraient, selon le pétitionnaire, faire passer les installations du seuil de l'autorisation au seuil de la déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Helleennes et dans le périmètre du SCoT de Lille métropole, dans le département du Nord ;

- au sein de cette agglomération, en dehors de toute zone naturelle identifiée, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches se situant à plus de 3,5 kilomètres du site du projet (ZNIEFF de type I « Lac du héron » et ZNIEFF de type II « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem ») et la réserve naturelle régionale « Le Héron » à plus de 4 kilomètres ;

Considérant les impacts du projet et les mesures et caractéristiques destinées à en éviter ou réduire les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- la consistance du projet, limitée, au sein d'un site ferroviaire en activité, à une opération de déconstruction de 17 bâtiments de dimension variée et de construction d'un atelier unique au sein duquel seront réalisées des opérations identiques à celles actuellement menées sur le site, dans des conditions modernisées ;

- le caractère anthropisé du site sur lequel sera construit le nouveau bâtiment, le maître d'ouvrage s'engageant à couper la soixantaine d'arbres d'essence commune répartis à travers le site en dehors des périodes de nidification ;

- l'inscription du site en zone UF du plan local d'urbanisme de Lille métropole communauté urbaine (*« zone occupée en tout ou partie par des activités dont la vocation industrielle doit être non seulement maintenue mais privilégiée et renforcée »*) ;

- la localisation du futur bâtiment partiellement en zone d'aléa faible du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune d'Héllemmes et en dehors de toute zone couverte par un plan d'exposition aux risques technologiques (PPRT) ;

- l'absence de sites pollués recensés au niveau des emprises du projet et l'engagement du maître d'ouvrage à valoriser ou traiter en filières agréées les déchets générés tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modernisation du technicentre industriel de Héllemmes (59), présentée par SNCF Mobilités, n° F-032-17-C-0055, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 juillet 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX